

Textes de référence :

- **Articles D.311.6 à D 311.9 du code de l'éducation**
- **Arrêté du 14 mai 2007 relatif au livret personnel de compétences**
- **Arrêté du 14 juin 2010 relatif au livret personnel de compétences**
- **Circulaire n°2008-155 du 24 novembre 2008**
- **Circulaire N°2010-087 du 18 juin 2010 relatif à l'évaluation et à la mise en œuvre du livret personnel de compétences**

Evaluation des élèves :

Comme il en va de tous les enseignements, des évaluations régulières sont indispensables. Le résultat de ces évaluations doit être communiqué périodiquement aux familles.

Le directeur prendra connaissance des résultats obtenus par les élèves du cours d'ELCO et signera le document d'évaluation qu'il joindra obligatoirement au livret scolaire communiqué périodiquement aux parents.

Pour certaines langues, notamment celles qui sont intégrées aux enseignements de langue vivante, ces documents font d'ores et déjà référence aux programmes français d'enseignement des langues vivantes à l'école primaire qui sont explicitement adossés au cadre européen. Des travaux sont en cours, au niveau national, pour généraliser cette situation.

La circulaire n°2008-155 du 24 novembre 2008 prévoit que les compétences acquises par les élèves en langues vivantes soient validés en fin de CM2 au niveau A-1 du cadre européen commun de référence pour les langues. C'est pourquoi, une attestation de compétences remplie par le professeur d'ELCO sera jointe au livret scolaire de l'élève selon le modèle national et transmise au collège d'accueil de l'élève.

Par ailleurs, il est souhaitable, dans le cadre du conseil des maîtres de cycle que le professeur d'ELCO, au-delà de la validation des compétences acquises dans la langue enseignée, contribue à la validation des compétences transversales du socle commun, notamment pour ce qui concerne les compétences « sociales et civiques » et « autonomie et initiative ».